



Conseil économique et social

Distr. générale
24 janvier 2011
Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-huitième session

Genève, 16–18 février 2011

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure

Nouveaux amendements au Code européen des voies de navigation intérieure

Note du secrétariat

I. Mandat

1. Il est rappelé qu'à sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) avait décidé de conserver le groupe de travail informel sur le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), qu'il avait renommé «Groupe d'experts du CEVNI» et qui devait être composé de représentants des commissions fluviales et des gouvernements intéressés. Il avait chargé ce groupe de surveiller la mise en œuvre du nouveau texte du Code par les gouvernements et les commissions fluviales et d'examiner les futures propositions d'amendement au Code (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 13).

2. Le Groupe d'experts du CEVNI s'est réuni à Genève le 12 février, le 17 juin et le 15 octobre 2010¹ et a tenu une réunion supplémentaire à Strasbourg le 10 décembre 2010. Le groupe a examiné les propositions d'amendements reçues de la part des gouvernements et des commissions fluviales et adopté une liste de propositions d'amendements au CEVNI, révision quatre (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4).

¹ Les rapports sur les trois réunions à Genève sont présentés dans l'annexe des documents ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74 et ECE/TRANS/SC.3/187.

3. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) souhaitera peut être examiner les propositions de nouveaux amendements au CEVNI, présenté dans ce document et, si approprié, les transmettre les propositions pertinentes à la cinquante-cinquième session du SC.3.

II. Propositions d'amendements au CEVNI

4. Sur la base des résultats de la dixième et la douzième réunions qui ont eu lieu le 17 juin et le 10 décembre 2010, respectivement, le Groupe d'experts du CEVNI propose dans les paragraphes suivants de nouveaux amendements au CEVNI à l'attention du SC.3/WP.3. Les auteurs de la proposition d'origine sont indiqués dans les notes de bas de page correspondantes.

5. Amendement à l'article 1.01 c)

- a) Ajouter une nouvelle définition numéro 7 rédigée comme suit
Le terme «volée de cloche» désigne deux coups de cloche².

6. Amendement à l'article 1.08

- a) Au paragraphe 4 ajouter la phrase suivante
Pour les enfants jusqu'à 30 kg ou jusqu'à 6 ans, seuls les engins de sauvetage rigides individuels sont autorisés³

7. Amendement à l'article 1.10

- a) Au paragraphe 1 b) (uniquement en français) au lieu de (seulement pour les bateaux destinés au transport de marchandises) lire le cas échéant⁴
b) Au lieu de numéro officiel d'identification lire Numéro Européen unique d'identification⁵

8. Amendement à l'article 2.01

- a) Au lieu de numéro officiel d'identification lire Numéro Européen unique d'identification⁶

9. Amendement à l'article 3.01

- a) Au début du paragraphe 3 c) ajouter sauf prescription contraire⁷

10. Amendement à l'article 3.12

- a) A la fin du paragraphe 3 ajouter de nuit: les feux prescrits au paragraphe 1 et un feu de mât, au lieu des feux prescrits au paragraphe⁸

11. Amendement à l'article 4.07

- a) Remplacer le texte existant par le texte présenté dans l'annexe⁹

² Commission du Danube (CD), (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15, par. 11).

³ CD (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15, par. 12) et la disposition pertinente du Règlement de police pour la navigation du Rhin.

⁴ CD (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15, par. 13).

⁵ Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR).

⁶ CCNR.

⁷ CD (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15, par. 18).

⁸ CD (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15, par. 22).

12. Amendement à l'article 6.01
- a) Ajouter un nouveau paragraphe 2
2. Sauf prescription contraire, au sens du présent chapitre, les règles applicables aux bateaux s'appliquent également aux convois¹⁰.
13. Amendement à l'article 6.03, paragraphe 2
- a) Au lieu de les signaux visuels lire des signaux visuels ou sonores¹¹
- b) Dans la dernière partie de la phrase supprimer remorqué
14. Amendement à l'article 6.04
- a) A la fin du paragraphe 1 ajouter
- Cette règle s'applique, d'une manière générale, sur les voies navigables pour lesquelles l'aval et l'amont ne sont pas définis¹².
15. Amendement à l'article 6.21
- a) Au paragraphe 5 au lieu de à couple lire en convoi (deux occurrences)¹³
16. Amendement à l'article 7.08
- a) Modifier la dernière phrase du paragraphe 2 comme suit
- Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation les bateaux en stationnement dans les bassins des ports **ou dans les lieux de stationnement où une surveillance permanente est assurée**¹⁴.
17. Amendement au Chapitre 10
- a) Il est proposé d'aligner les dispositions du Chapitre 10 sur les dispositions de la Convention de 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, étant donné que cette convention représente une pratique suivie par plusieurs états Membres de la CEE-ONU. Dans ce contexte, le Chapitre 10 du CEVNI pourrait représenter le premier pas vers l'harmonisation de la pratique en la matière à une plus grande échelle.
18. Amendement à l'annexe 6
- a) A la fin de la section III ajouter la définition suivante
- Le terme «volée de cloche» désigne deux coups de cloche¹⁵.

⁹ Autriche.

¹⁰ Les règles applicables aux convois ne ressortent pas clairement. Certains articles contiennent des règles (art. 6.03, par. 2; 6.05 b ou 6.11 b). Il doit être indiqué quelque part que sauf spécification contraire les règles applicables aux bateaux sont également applicables aux convois (le CCNR).

¹¹ CD (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15, par. 25).

¹² Proposition de la Belgique afin de clarifier les règles applicables sur les canaux et d'autres voies navigables ou l'amont et l'aval qui ne sont pas définis.

¹³ CD (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15, par. 28) et la définition du convoi dans l'article 1.01.

¹⁴ CD (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15, par. 29).

¹⁵ CD (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/15, par. 11).

Annexe

Article 4.07 – Le système automatique d'identification en navigation intérieure

1. Les bateaux, à l'exception des navires de mer, ne sont autorisés à utiliser le système automatique d'identification (AIS) que s'ils sont équipés d'une installation AIS Intérieur conforme à la norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (Résolution n° 63 (ECE/TRANS/SC.3/176)). L'installation AIS Intérieur doit être certifiée par une organisation habilitée pour ce faire dans le pays respectif et doit être conforme à la réglementation en matière de la radiotéléphonie. L'installation doit se trouver en bon état de fonctionnement. A titre supplémentaire, les menues embarcations doivent être équipées d'une installation de radiotéléphonie pour le réseau bateau-bateau en bon état de fonctionnement.
2. Les bateaux ne sont autorisés à utiliser l'AIS que si les paramètres introduits dans l'installation AIS correspondent à tout moment aux paramètres réels du bateau ou du convoi.
3. L'autorité compétente peut exiger que tous les bateaux soient équipés d'un transpondeur AIS Intérieur.
4. Sont exemptés des obligations visées au paragraphe 3 les bateaux suivants :
 - a) bateaux dans un convoi à l'exception du bateau qui assure la traction principale ;
 - b) bacs ne se déplaçant pas indépendamment ;
 - c) menues embarcations.
5. Les bateaux visés au paragraphe 4 a) doivent désactiver toute installation AIS Intérieur qui se trouve sur leur bord tant qu'ils font partie du convoi.
6. Au cours du déplacement sur le secteur de fleuve visé au paragraphe 3, il est nécessaire de transmettre au moins les informations suivantes, conformément à la section 2 de la norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables:
 - a) Identificateur utilisateur (Identificateur de service mobile maritime (MMSI)) ;
 - b) Nom du bateau ;
 - c) Type du bateau ;
 - d) Numéro européen unique d'identification du bateau (ENI) ;
 - e) Longueur hors-tout du bateau ou du convoi (précision au décimètre) ;
 - f) Largeur hors-tout du bateau ou du convoi (précision au décimètre) ;
 - g) Type de convoi (pour les convois) ;
 - h) Position (WGS 84) ;
 - i) Vitesse par rapport au fond – SOG ;
 - j) Route sur le fond – COG ;
 - k) Précision de la position (GNSS/DGNSS) ;
 - l) Heure de l'appareil électronique de localisation (date et heure) ;
 - m) Etat de navigation ;

- n) Position de l'antenne GNSS (précision au mètre).
7. Le conducteur de bateau est tenu de mettre à jour sans délai, si elles se trouvent modifiées en cours de route, les données concernant :
- a) La longueur hors-tout ;
 - b) La largeur hors-tout ;
 - c) Le type du convoi ;
 - d) Etat de navigation ;
 - e) Position de l'antenne GNSS (précision au mètre).
8. Les obligations visées au paragraphe 6 ne sont pas en vigueur pendant le stationnement :
- a) Dans une zone balisée par des signaux de quai, ou
 - b) Dans un port.
9. Lors de la transmission de messages par *AIS Intérieur* il convient d'observer la discipline des échanges radio.
-